

DIVISION DE LILLE

Lille, le 15 juillet 2013

CODEP-LIL-2013-039743 SS/EL

Monsieur X
CSI ENDEL
322, Rue Albert Camus
B.P. 69
59732 SAINT AMAND LES EAUX CEDEX

Objet : **Contrôle de la sûreté nucléaire – Transports de substances radioactives**

Inspection **INSNP-LIL-2013-0401** effectuée **27 mai 2013**

Thème : "Transport de gammagraphes"

- Réf.** :
- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-1 et L.596-1.
 - [2] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports des marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »
 - [3] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle du transport de substances radioactives en France, est représentée à l'échelon local en Nord - Pas-de-Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé à une inspection des activités liées au transport de substances radioactives de votre société, le 27 mai 2013.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné l'organisation des activités liées au transport¹ de substances radioactives. En particulier, ils ont abordé le respect des obligations réglementaires concernant le transporteur pour compte propre des colis contenant des sources radioactives. Ils ont examiné les procédures mises en place, les formations mises en œuvre, la conformité des colis et des documents accompagnant les transports ainsi que d'un des véhicules.

.../...

¹ Voir l'observation C1

L'organisation en place concernant l'activité de gammagraphie était adaptée à une petite structure : un seul référent transport habilité à signer les documents de transport et réalisant des contrôles de supervision des conducteurs qui préparent et acheminent les colis. Avec le développement de l'activité, les transports se font sur l'ensemble du territoire national avec plusieurs implantations, dénommées axes dans votre organisation, et la gestion de l'activité transport est toujours effectuée au siège de Saint Amand les Eaux. De plus, ce référent est également personne compétente en radioprotection pour l'ensemble des axes et responsable de l'axe de Saint Amand les Eaux. Conscient de cette problématique, vous avez présenté aux inspecteurs des perspectives d'évolutions qui feront l'objet d'un suivi du respect de vos engagements.

L'activité de transport des gammagraphes est réalisée sous assurance de la qualité et des check-lists sont mises en œuvre afin d'assurer la traçabilité des contrôles effectués. Néanmoins, les procédures encadrant l'activité se résument à une reprise des principales dispositions réglementaires applicables sans qu'elles ne soient adaptées à votre activité. Par ailleurs, les inspecteurs ont noté que certaines dispositions précisées dans le certificat d'agrément du colis ainsi que dans la notice d'utilisation de l'emballage ne sont pas reprises dans vos procédures et ne font pas l'objet d'une vérification avant le transport. Enfin, ils notent la refonte documentaire en cours avec éventuellement une gestion informatique des documents qui devra intégrer les demandes d'actions correctives.

Concernant le personnel amené à réaliser les transports, tous disposent d'un CAMARI et d'un certificat de conducteur classe 7 permettant la réalisation de ces transports. Des améliorations ont été identifiées concernant le suivi de l'habilitation des personnels. Les inspecteurs notent par ailleurs l'absence de formations régulières aux évolutions réglementaires et le fait que vous envisagiez une formation du personnel à court terme.

Concernant la conformité des colis, les inspecteurs soulignent la disponibilité et l'organisation retenue pour regrouper ces éléments. Seuls n'ont pu être présentées les preuves de la conformité des CEGEBOX au modèle de colis.

Le conseiller à la sécurité transport a récemment été remplacé. Ce CST est externe mais est salarié du groupe COFELY ENDEL dont votre société est une filiale. Les inspecteurs ont constaté que l'activité de transport de gammagraphie qui représente pourtant la moitié de son temps est peu présente dans le rapport annuel présenté aux inspecteurs et l'organisation en place ne permet pour le moment que très peu de contrôles de l'activité sur le terrain. Les inspecteurs retiennent les éléments présentés concernant les évolutions à venir, en particulier la mise en place de personnes relais formées à réaliser des contrôles de second niveau au départ des transports et sur chantier.

Enfin, une organisation est en place permettant le recueil des événements indésirables liés à votre activité et d'identifier les événements intéressants ou significatifs nécessitant une déclaration auprès de l'ASN.

Les actions qui doivent être menées ou poursuivies afin de respecter de manière exhaustive la réglementation relative au transport de substances radioactives figurent ci-après.

A - Demandes d'actions correctives

Conseiller à la sécurité (CST)

Conformément au 1.8.3 de l'ADR [3] et à l'article 6 de l'arrêté TMD [2], un conseiller à la sécurité est désigné dans votre société. Celui-ci, salarié du groupe COFELY ENDEL dont CSI ENDEL est une filiale. Conformément au 2.1 de l'article 6 de l'arrêté TMD [2], une attestation indiquant qu'il accepte sa mission en tant que personne extérieure à l'entreprise a été établie.

Le rapport annuel mentionné au 1.8.3.3 de l'ADR [3] quantifie les activités de l'entreprise entrant dans le champ de compétence du conseiller et doit également comporter un résumé de ses actions conformément aux tâches reprises au 1.8.3.3 de l'ADR [3] et des propositions faites pour l'amélioration de la sécurité.

Les inspecteurs ont constaté que l'activité de transport de substances radioactives de CSI ENDEL est intégrée dans le rapport annuel du groupe COFELY ENDEL. Ceci va à l'encontre du 5.1 de l'article 6 de l'arrêté TMD [2], pour lequel le rapport est établi pour le chef d'entreprise c'est-à-dire le directeur de CSI.

De plus, alors que l'activité transport de substances radioactives de CSI ENDEL représente 40% de l'activité du CST, ses actions et ses missions n'apparaissent que de manières très succinctes dans le rapport annuel mis à disposition des inspecteurs.

Enfin, les inspecteurs ont constaté une présence faible sur le terrain du conseiller.

Demande A1 - Je vous demande de réaliser un rapport annuel à destination uniquement de votre société et de veiller à ce que le CST accorde une part suffisante de son temps à l'activité de CSI ENDEL. aux actions entreprises.

Conformité des colis au certificat d'agrément

Conformément au 1.7.3 de l'ADR [3], une attestation indiquant que les spécifications du modèle de colis ont été pleinement respectées doit être tenue à disposition de l'ASN. De plus, l'utilisateur doit être en mesure de prouver que tous les emballages sont inspectés périodiquement et, le cas échéant, réparés et maintenus en bon état de sorte qu'ils continuent à satisfaire à toutes les prescriptions et spécifications pertinentes, même après usage répété.

Les colis transportés par votre société sont constitués par un projecteur GAM 80 chargé de sources d'iridium 192, placé dans sa coque de transport CEGEBOX 80. Ils constituent le modèle de colis objet du certificat d'agrément F/398/B(U)-96 (Be). Ils contiennent des sources sous forme spéciale disposant également d'un agrément.

Votre société dispose des justificatifs attendus, à l'exception de la conformité de 11 des 13 CEGEBOX détenues.

Demande A2 - Je vous demande de vous rapprocher du fournisseur des emballages afin de disposer des justificatifs de conformité des CEGEBOX au modèle de colis. Vous veillerez à intégrer ces documents aux classeurs de suivi des emballages.

Assurance de la qualité - Conformité des colis aux exigences de transport

Conformément au 1.7.3 de l'ADR [3], des programmes d'assurance qualité fondés sur des normes internationales, nationales ou autres qui sont acceptables par l'ASN doivent être établis et appliqués pour l'utilisation et l'entretien concernant tous les colis et les opérations de transport et d'entreposage en transit pour en garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR [3].

De plus l'annexe 0d du certificat d'agrément F/398/B(U)-96 (Be) prévoit des mesures à prendre avant chaque départ. Ainsi, il convient de s'assurer que les conditions d'utilisation décrites dans la notice d'utilisation de la CEGEBOX CEGELEC CI-NU-374 indice B sont respectées. Ce paragraphe rappelle en particulier une liste de contrôle devant faire l'objet d'une traçabilité.

Votre société a mis en place des procédures encadrant l'activité de transport de substances radioactives et des listes pré-établies de vérification avant chaque départ. Vous prévoyez une refonte de ces procédures et une gestion informatique de vos documents en cours de validité.

Néanmoins, les inspecteurs ont constaté que les procédures consistent en une reprise des principaux paragraphes de l'ADR [3] sans qu'ils ne soient adaptés à votre activité. De plus, ils ont constaté que les demandes spécifiques de la notice d'utilisation, par exemple la méthode de serrage des vis de la CEGEBOX, n'étaient pas déclinées dans vos procédures ou instructions. Enfin, une grande partie des contrôles, devant faire l'objet d'une traçabilité conformément au certificat d'agrément, ne sont pas prévus dans la liste pré-établie des contrôles avant départ, par exemple la présence des cales dans les logements prévus de la CEGEBOX.

Demande A3 - Dans le cadre de la mise à jour des procédures encadrant votre activité de transport de substances radioactives, je vous demande de prendre en compte les écarts constatés par les inspecteurs et de modifier vos procédures et listes de vérifications pré-établies en conséquence.

Vous veillerez à me transmettre un échéancier de mise à jour de vos procédures et de la modification de gestion documentaire envisagée.

La notice d'utilisation de la CEGEBOX CEGELEC CI-NU-374 prévoit un serrage des vis au moyen d'une clé. Pour ce faire, le fournisseur de l'emballage met à disposition les clés adaptées qui sont disposées dans un logement sur la CEGEBOX. Les inspecteurs ont constaté l'absence de 3 clés de serrage qui n'ont pu être retrouvées au cours de l'inspection

Demande A4 - Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que les clés de serrage soient disponibles pour l'ensemble des CEGEBOX utilisées par votre société.

Contamination des véhicules

Conformément au paragraphe 7.5.11 CV33 (5.3) de l'ADR [3], les véhicules et le matériel utilisés habituellement pour le transport de substances radioactives doivent être vérifiés périodiquement pour déterminer le niveau de contamination. La fréquence de ces vérifications est fonction de la probabilité d'une contamination et du volume de substances radioactives transporté.

Les inspecteurs ont constaté que des vérifications étaient régulièrement effectuées sur les CEGEBOX mais que vous n'aviez pas pris en compte la vérification d'absence de contamination des

véhicules. Dans la mesure où votre société effectue des prestations de gammagraphie dans les centrales nucléaires, la probabilité de contamination du véhicule ne peut être négligée.

Demande A5 - Je vous demande de vous conformer aux prescriptions du paragraphe 7.5.11 CV33 (5.3) de l'ADR [3] concernant la vérification du niveau de contamination des véhicules transportant les colis. Vous me transmettez la justification de la périodicité retenue.

B - Compléments d'information

Formation des personnes impliquées dans le transport de substances radioactives

Contrôle de second niveau

Délégation de signature

Conformément au paragraphe 8.2.3 de l'ADR [3], toute personne dont les fonctions ont trait au transport de marchandises dangereuses par route doit être formée². Par ailleurs, conformément au paragraphe 1.3.2.4 de l'ADR [3], la formation doit être complétée périodiquement par des cours de recyclage pour tenir compte des changements intervenus dans la réglementation.

L'ensemble des conducteurs amenés à transporter les gammagraphes disposent d'un certificat de formation du conducteur pour la classe 7 des marchandises dangereuses³ en cours de validité prévu au 8.2.1.1 de l'ADR [3]. Néanmoins, vous avez indiqué aux inspecteurs l'absence de formation de recyclage que vous prévoyez d'effectuer à courte échéance.

Par ailleurs, vous prévoyez également de mettre en place une formation à destination de chaque responsable d'axe. Dans la mesure où vous envisagez de permettre à ces personnes d'avoir délégation de signature des documents accompagnant le transport, réservée jusqu'à présent au responsable de l'axe de Saint Amand, cette formation est effectivement indispensable.

Enfin, vous partagez le constat des inspecteurs concernant le faible taux de contrôles de second niveau des vérifications faites par les conducteurs avant départ afin de respecter les prescriptions de l'ADR [3]. L'organisation actuellement en place n'ayant pas été revue avec l'expansion de votre activité, seul le responsable de l'activité transport réalise des contrôles de terrain. Vous avez indiqué aux inspecteurs le projet de formation de personnes dans les différents axes afin qu'ils puissent également réaliser ce type de contrôles. Vous prévoyez de former ces personnes.

Demande B1 - Je vous demande de me transmettre l'échéancier de réalisation des formations énoncées ci-dessus à l'ensemble du personnel concerné par les opérations de transport de substances radioactives. Vous veillerez à mettre en place le relevé de ces formations conformément aux dispositions du 1.3.3 de l'ADR [3].

Demande B2 - Concernant les délégations de signature, je vous demande de m'indiquer l'échéance de mise en place de cette nouvelle organisation.

Demande B3 - Concernant les contrôles de second niveau, je vous demande de me transmettre l'échéancier de mise en place de cette pratique.

² Voir l'observation C2

³ La classe 7 des marchandises dangereuses regroupe l'ensemble des substances radioactives

Suivi des habilitations des conducteurs

Conformément au 8.2.1.1 de l'ADR [3], les conducteurs habilités à effectuer les transports de substances radioactives doivent disposer d'un certificat de formation du conducteur pour la classe 7 des marchandises dangereuses³ en cours de validité.

Afin de vous assurer que les conducteurs transportant les gammagraphes disposent de ce certificat en cours de validité, vous avez mis en place un suivi qui est assuré par une personne de l'axe de Saint Amand. Néanmoins, les inspecteurs ont constaté que le tableau de suivi présenté n'était pas à jour. Ils ont cependant pu s'assurer du respect de cette prescription par le suivi effectué par la PCR et le logiciel de suivi des différentes habilitations des salariés de CSI Endel.

Demande B4 - Je vous demande de clarifier l'organisation mise en place vous permettant de vous assurer de la validité des certificat classe 7 des conducteurs amenés à réaliser les transports de gammagraphes.

Arrimage

Conformément au paragraphe 7.5.11 CV 33 (3.1) de l'ADR [3], les envois doivent être arrimés solidement.

Vos procédures ne prévoient pas de disposition spécifique permettant de vous assurer de cette exigence. Je vous rappelle par ailleurs que vous devez veiller à prendre en compte les éventuelles recommandations du fournisseur de l'emballage.

Demande B5 - Je vous demande de définir les dispositions mises en œuvre en terme d'arrimage des CEGEBOX dans les différents types de véhicules utilisés afin de répondre aux exigences du paragraphe 7.5.11 CV 33 (3.1) de l'ADR [3].

C - Observations

C1 - Transport de substances radioactives - 1.7.1.3 de l'ADR [3]

Dans la présente lettre de suite, le transport comprend toutes les opérations et conditions associées au mouvement des substances radioactives, telles que la conception des emballages, leur fabrication, leur entretien et leur réparation, et la préparation, l'envoi, le chargement, l'acheminement, y compris l'entreposage en transit, le déchargement et la réception au lieu de destination finale des chargements des substances radioactives et de colis.

C2 - Formation des personnes impliquées dans le transport – 1.3.3 de l'ADR [3]

Une telle formation doit comprendre :

- une sensibilisation générale (1.3.2.1) :

Chaque personne doit recevoir une formation lui permettant de bien connaître les dispositions générales de la réglementation applicable au transport des substances radioactives.

Cette formation devrait inclure au minimum la définition des catégories de substances radioactives, les dispositions applicables à l'étiquetage, au marquage, au placardage, à l'emballage et à la séparation, une description de la fonction et du contenu du document de transport de substances radioactives et des documents traitant des mesures à prendre en cas d'urgence.

- une formation spécifique (1.3.2.2)

Chaque personne doit recevoir une formation détaillée en ce qui concerne les dispositions de la réglementation relatives au transport des substances radioactives qui s'appliquent tout particulièrement à la fonction qu'elle exerce.

- une formation en matière de sécurité (1.3.2.3)

Chaque personne doit recevoir, compte tenu des risques d'exposition au cas où des substances radioactives seraient répandues accidentellement et des fonctions qu'elle exerce, une formation sur :

- i) les mesures de prévention des accidents, par exemple règles d'utilisation appropriée du matériel de manutention et méthodes appropriées d'arrimage des substances radioactives ;
- ii) les informations disponibles sur les mesures d'urgence et leur utilisation ;
- iii) les risques généraux présentés par les différentes catégories de substances radioactives et la manière d'éviter l'exposition, notamment l'utilisation des vêtements et du matériel de protection individuels ;
- iv) les mesures immédiates à prendre au cas où des substances radioactives seraient répandues accidentellement, notamment les consignes d'urgence à appliquer et les mesures de protection individuelle.

Il pourrait être également utile, en plus du personnel amené à intervenir dans les activités liées au transport, de prévoir une formation de sensibilisation du directeur de l'établissement qui délègue la responsabilité de la signature des documents de transports au personnel réceptionnant et/ou expédiant les colis.

C3 - Document accompagnant le transport

Je vous rappelle que conformément au paragraphe 5.4.4.1 de l'ADR [3], l'expéditeur doit conserver une copie des documents de transport pendant une période minimale de trois mois.

C4 - Marquage des colis

La taille des caractères composant le numéro ONU et les lettres UN figurant dans le marquage est précisément fixée au paragraphe 5.2.1.1 de la version 2013 de l'ADR [3]. Il conviendrait de vérifier que les marquages que vous apposez sur vos colis sont conformes à ces nouvelles dispositions applicables en juillet 2013.

C5 - Plan de sûreté

A compter du 1^{er} juillet 2013, conformément au paragraphe 1.10.3.2 de l'ADR [3], un plan de sûreté doit être mis en œuvre dès lors que l'activité en Iridium 192 transportée dépasse 0,8 TBq. Conformément à l'article 8 de l'arrêté TMD [2], les exigences du 1.10.3.2 peuvent être satisfaites notamment par la mise en place d'un plan de sûreté élaboré conformément au guide du comité professionnel pour le développement de la formation dans les transports de marchandises dangereuses (CIFMD).

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de mise en œuvre qui vaut engagement de réalisation effective.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN